

ARRETE DE POLICE DE ROULAGE

N°27-2026

Le maire de Saint Jean de Maruéjols

Vu le code de la route et notamment son article R 411,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande en date du 12/03/2026 présentée par la SPIE CityNetworks , 50 av. Vincent d'Indy, ZI de Croupillac 30100 Alès,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de **travaux de fouilles pour poteaux + terrassement (renforcement ligne aérienne à haute tension), pour le compte d'ENEDIS**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

En vue de travaux de de fouilles pour poteaux + terrassement (renforcement ligne aérienne à haute tension), pour le compte d'ENEDIS, aux différents lieux dits : Lerou, La Payrole, route de St Sauveur, Auteyrac, Plaine de Claysse Est, route du Moulin de Caveirac, route de St Sauveur Combe Reymonenque, La Bariotte.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera réglementée à 30 KM/H, en alternance si nécessaire, à proximité des travaux, pour tous véhicules avec défense de stationner et de dépasser, au moment et sur le lieu des travaux d'interventions, en et hors agglomération, durant toute la période des travaux.

Travaux sur parcelles ou bordures de routes avec véhicules de travaux.

Empiètement sur chaussée

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera applicable à partir du 23/03/2026 pour une durée de 100 jours.

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION :

Néant.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la collectivité si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront rendus à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches, lestés conformément à la réglementation.

Si son état le permet, la chaussée

- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Le chargé de travaux : Monsieur PRATLONG Jean-Christophe

Téléphone : 06.82.58.26.13 ou Bureaux : 04.66.78.42.00 , mail : s.assenat@spie.com

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

- le maire,
- le chef de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPIE CityNetworks.

Copie à : UT de Bessèges.

SPIE CityNetworks
ZI de Croupillac
50 av. Vincent d'Indy
30100 ALES

Fait à St Jean de Maruéjols et Avéjan

Le 12/03/2026

Le Maire
 Th. DAUBLON



(Handwritten signature)